

**Bruxelles, le 16 juin 2025
(OR. en)**

**10300/25
ADD 13**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0162(NLE)**

**AELE 53
CH 19
MI 400**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 309 final - Annexe 13
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 309 final - Annexe 13.

p.j.: COM(2025) 309 final - Annexe 13



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 309 final

ANNEX 13

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

Déclarations visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil relative à la conclusion,
au nom de l'Union, d'un paquet d'accords visant à consolider,
approfondir et étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse

Déclarations communes accompagnant le protocole d'amendement
à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes:

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Le concept de citoyenneté de l'Union, tel qu'il a été introduit par le traité de Maastricht (devenu article 9 du traité sur l'Union européenne et article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), n'a pas d'équivalent dans l'accord sur la libre circulation des personnes.

Il s'ensuit que l'intégration de la directive 2004/38/CE dans le présent accord, sous réserve des exceptions énoncées dans l'accord, est sans préjudice de l'évaluation de la pertinence pour l'accord, fondée sur la notion de citoyenneté de l'Union, de la législation future de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne antérieures ou ultérieures à la signature de l'accord. Cette pertinence est déterminée selon l'accord sur la libre circulation des personnes, dispositions du protocole institutionnel à l'accord comprises.

Le présent accord n'établit pas de base juridique régissant les droits politiques des ressortissants des États membres et de la Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LA PRÉVENTION ET L'ACTION CONTRE L'ABUS DES DROITS
CONFÉRÉS PAR LA DIRECTIVE 2004/38/CE

Les parties contractantes confirment l'objectif commun de prévenir l'abus des droits conférés par la directive 2004/38/CE¹ et de lutter contre ce phénomène, conformément à l'article 35 de ladite directive, notamment concernant l'accès à l'aide sociale.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE AU REFUS DE L'AIDE SOCIALE ET AU RETRAIT DU DROIT DE
SÉJOUR
AVANT L'ACQUISITION D'UN DROIT DE SÉJOUR PERMANENT

Les parties contractantes partagent l'avis que les citoyens des États membres et les ressortissants suisses ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour leurs systèmes respectifs d'aide sociale. Pour cette raison, les parties contractantes peuvent:

- i) refuser, durant les trois premiers mois de séjour, l'accès à l'aide sociale aux personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés, des indépendants ou des personnes conservant la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et aux membres de leur famille sans effectuer une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée;
- ii) refuser d'accorder l'aide sociale aux personnes inactives qui ne respectent pas l'exigence de disposer de moyens financiers suffisants pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille;

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'applicable conformément à l'annexe I de l'accord.

- iii) refuser d'accorder l'aide sociale aux personnes à la recherche d'un premier emploi et aux personnes ne conservant pas la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, sans procéder à une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée.

Conformément aux articles 14 et 15 de la directive 2004/38/CE¹, la Suisse et les États membres peuvent éloigner les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour, telles que les personnes ne conservant plus la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et ne bénéficiant pas de droits de séjour fondés sur d'autres dispositions de la directive. Exception faite de ceux qui sont frappés par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, les travailleurs salariés ou les indépendants qui se retrouvent involontairement au chômage doivent, pour conserver leur statut de travailleur, s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'emploi pertinents et remplir les critères permettant de continuer à être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi, sous réserve que ces critères ne soient pas discriminatoires. Dans ce contexte, l'État d'accueil peut prendre en compte, au cas par cas et en appliquant les mêmes critères à ses propres ressortissants, la question de savoir si un demandeur d'emploi coopère réellement de bonne foi avec le service compétent en vue de réintégrer le marché du travail. L'objectif de cette coopération est que le demandeur d'emploi trouve un travail dans un délai raisonnable.

Cette garantie devrait être appliquée conformément au principe de proportionnalité.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'applicable conformément à l'annexe I de l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA NOTIFICATION DE LA PRISE D'UN EMPLOI

Les parties contractantes partagent l'avis que l'alignement dynamique de la Suisse sur des actes juridiques de l'Union dans le domaine de la libre circulation des personnes ne devrait pas entraver l'application d'obligations administratives proportionnées et non discriminatoires imposant aux employeurs de notifier aux autorités la prise d'un emploi, telles que la procédure suisse d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité lucrative, qui vise à permettre aux autorités compétentes de procéder à des contrôles efficaces du marché du travail.

De telles obligations administratives ne devraient pas avoir d'incidence sur le droit de séjour des personnes, y compris en ce qui concerne l'acquisition d'un droit de séjour permanent.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Les parties contractantes prennent acte de ce que la Suisse et tous les États membres sont parties à la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et confirment qu'ils se conforment à ladite convention telle qu'en vigueur à la date de la signature du protocole d'amendement, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES POSTES VACANTS

L'alignement dynamique de la Suisse sur l'acquis EURES ne doit pas interférer avec la législation nationale mettant en œuvre l'article 121a de la Constitution fédérale suisse, qui prévoit l'obligation pour les employeurs suisses d'annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) leurs postes vacants dans des professions spécifiques présentant un taux de chômage supérieur à la moyenne avant de les publier et de les transmettre au portail EURES.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES OBJECTIFS COMMUNS QUANT À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES JUSQU'À 90 JOURS DE TRAVAIL EFFECTIF ET EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DROITS DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

La Suisse et l'Union partagent l'objectif commun d'assurer à leurs citoyens et à leurs opérateurs économiques des conditions équitables pour la libre prestation de services jusqu'à 90 jours de travail effectif par année civile (ce qui inclut le détachement de travailleurs) tout en garantissant pleinement les droits des travailleurs.

La Suisse et l'Union partagent le point de vue selon lequel des contrôles proportionnés et non discriminatoires sont nécessaires pour garantir la libre prestation de services et l'application correcte et efficace des règles protégeant les travailleurs en prévenant les abus et le contournement.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LES SYSTÈMES EFFICACES DE CONTRÔLE INCLUANT LE SYSTÈME
D'EXÉCUTION DUAL DE LA SUISSE

Les parties contractantes déclarent que les systèmes de contrôle mis en place par la Suisse et les États membres devraient être adéquats, efficaces et non discriminatoires. Les organes d'exécution compétents en vertu du droit national devraient effectuer des contrôles efficaces sur leur territoire afin de garantir le respect des règles et réglementations applicables. La responsabilité d'effectuer des contrôles efficaces afin d'assurer le respect des règles et réglementations applicables incombe aux autorités désignées et aux autres organes de surveillance et d'exécution prévus par le droit national, ce qui, dans le cas de la Suisse, peut inclure les partenaires sociaux, conformément au système d'exécution dual de la Suisse. Ceci garantit que les pouvoirs de contrôle et de sanction de ces entités sont maintenus et respectés. Les contrôles devraient être effectués de manière proportionnée et non discriminatoire en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LE PRINCIPE
«À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL AU MÊME ENDROIT»
ET SUR UN NIVEAU PROPORTIONNÉ ET ADÉQUAT
DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Considérant leur objectif commun de respecter le principe «à travail égal, salaire égal au même endroit» et que la Suisse applique ce principe depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} juin 2002 et a renforcé sa mise en œuvre ces dernières années sur la base d'une analyse des risques objective et de la proportionnalité des contrôles, la Suisse et l'Union peuvent toutes deux garantir un niveau de protection proportionné et adéquat. Leur objectif est de garantir la libre prestation de services tout en assurant une exécution équitable et efficace des réglementations, évitant ainsi tout abus ou contournement.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LA PARTICIPATION DE LA SUISSE
AUX ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

La Suisse devrait être en mesure de continuer à participer aux réunions et aux délibérations du conseil d'administration de l'Autorité européenne du travail en tant qu'observateur, sans préjudice des arrangements de travail que l'Autorité pourrait établir avec la Suisse conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2019/1149¹.

¹ Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21), incluant toute modification ultérieure.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DÉCLARATOIRE
DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Les parties contractantes conviennent que, si la Suisse envisageait d'enregistrer les travailleurs frontaliers à des fins déclaratoires conformément à l'article 7a du présent accord, elle devrait discuter ce point avec les États membres voisins dans les forums bilatéraux pertinents. Ces discussions ne devraient pas aboutir à une quelconque différence de traitement entre les travailleurs frontaliers visés par le présent accord et s'effectuent sans préjudice des droits et obligations desdits travailleurs frontaliers.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À L'INCLUSION DE DEUX ACTES JURIDIQUES
DE L'UNION DANS L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Les parties contractantes partagent l'avis que le règlement (UE) 2024/2747¹ relève partiellement du champ d'application du présent accord. Elles conviennent que le comité mixte prend les dispositions nécessaires pour garantir l'intégration de ce règlement dans l'annexe I immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du présent accord. L'intégration doit prendre en considération le caractère horizontal du règlement et les liens potentiels avec d'autres accords bilatéraux entre les parties contractantes.

¹ Règlement (UE) 2024/2747 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur), (JO L, 2024/2747, 8.11.2024).

Les parties contractantes partagent l'avis que la directive (UE) 2024/2841¹ relève du champ d'application du présent accord. Elles conviennent que le comité mixte prend les dispositions nécessaires pour garantir l'intégration de cette directive dans l'annexe I immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE
ACCOMPAGNANT LE PROTOCOLE
SUR LES AIDES D'ÉTAT À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Si la Commission européenne accorde, sous quelque forme que ce soit, un soutien financier qui n'est pas soumis aux règles relatives aux aides d'État au titre du présent protocole et qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecte les échanges entre les parties contractantes dans un domaine couvert par le champ d'application de l'accord, la Suisse peut demander la tenue de consultations pour examiner la question.

¹ Directive 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap (JO L, 2024/2841, 14.11.2024).

DÉCLARATION COMMUNE
ACCOMPAGNANT LE PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
ET DE VOYAGEURS PAR RAIL ET PAR ROUTE

1. Les parties contractantes notent que le droit de l'Union applicable permet aux organismes nationaux indépendants d'attribution des capacités d'être compétents pour attribuer des sillons ferroviaires de manière non discriminatoire.

Les parties contractantes notent que, conformément à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32), la gestion du trafic reste dans le champ de compétence des gestionnaires d'infrastructure nationaux.

2. Les parties contractantes notent que, sous réserve des règles de concurrence respectives, le droit de l'Union applicable n'empêche pas les groupements internationaux d'effectuer des services internationaux, y compris ceux composés en partie de prestations qui contribuent à l'horaire cadencé.
3. Les parties contractantes s'efforcent de prolonger à des intervalles de trois ans les mesures transitoires pour maintenir une circulation ferroviaire fluide entre la Suisse et l'Union prévues par la décision n° 2/2019 du Comité des Transports Terrestres Communauté/Suisse (JO L 13 du 17.1.2020, p. 43) sous réserve des décisions respectives du Comité mixte.

DÉCLARATION COMMUNE
ACCOMPAGNANT LE PROTOCOLE
SUR LES AIDES D'ÉTAT À L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES
ET DE VOYAGEURS PAR RAIL ET PAR ROUTE

Si la Commission européenne accorde, sous quelque forme que ce soit, un soutien financier qui n'est pas soumis aux règles relatives aux aides d'État au titre du présent protocole et qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecte les échanges entre les parties contractantes dans un domaine couvert par le champ d'application de l'accord, la Suisse peut demander la tenue de consultations pour examiner la question.

DÉCLARATION COMMUNE
ACCOMPAGNANT L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF À L'ÉLECTRICITÉ

Si la Commission européenne accorde, sous quelque forme que ce soit, un soutien financier qui n'est pas soumis aux règles relatives aux aides d'État au titre de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération Suisse relatif à l'électricité et qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecte les échanges entre les parties contractantes dans un domaine couvert par le champ d'application de l'accord, la Suisse peut demander la tenue de consultations pour examiner la question.

Déclarations visées à l'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil relative à la conclusion,
au nom de l'Union, d'un paquet d'accords en vue de consolider,
d'approfondir et d'élargir les relations bilatérales avec la Confédération suisse

DÉCLARATION DE LA SUISSE
SUR LES MESURES À PRENDRE EN CE QUI CONCERNE LES INDÉPENDANTS
DANS LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE D'ANNONCE POUR LES
SÉJOURS DE COURTE DURÉE LIÉS À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE

La Suisse déclare, au vu des solutions relatives au détachement de travailleurs inscrites à l'annexe I de l'accord et dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi, qu'elle prendra, si nécessaire, des mesures pour garantir que les indépendants ne contournent pas ces règles.

Déclaration accompagnant l'accord
entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé

DÉCLARATION
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIVE
À L'INCLUSION PAR ANALOGIE, D'ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS
DANS L'ACCORD SUR LA SANTÉ

La Confédération suisse déclare que les éléments institutionnels communs aux accords conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont inclus dans le présent accord par analogie uniquement, cela étant nécessaire au fonctionnement de la coopération qui y est prévue. Cette inclusion ne saurait constituer un précédent pour les accords futurs ne portant pas sur des domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.
